

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0389 - Arrêté temporaire d'occupation du parking sis derrière les locaux de la Poste Maillol

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant la demande de David MARQUES, responsable d'exploitation de la société par actions simplifiées L.C.T.P., agissant pour le compte du bailleur SEQENS en vue de l'accomplissement de travaux de résidentialisation au niveau de la résidence des Sorbiers située rue Colette/rue Guy-de-Maupassant,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société L.C.T.P. est autorisée à occuper **4 places de stationnement** au niveau du parking situé derrière les locaux de La Poste Maillol, propriété de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles (parcelle cadastrée AS0142) afin de stationner une pelle de 5 tonnes et un chargeur sur pneus.

A noter que durant les périodes de chantier, le stationnement sera autorisé avant 7h00 et après 17h00 uniquement permettant ainsi un usage partagé du parking. Sur demande de la société, et par autorisation expresse de la Ville, des dérogations à ces horaires pourront être demandées et étudiées ponctuellement.

ARTICLE 2 : En aucun cas, le stationnement sur les autres places de stationnement et la circulation des véhicules sur le parking (notamment ceux dédiés à la Poste et à la Police Nationale) ne devront être impactés,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif à compter du **6 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par les services de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame le chef de police municipale, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 décembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Hafid IABASSEN
Maire-Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 20/12/24

